TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 07 OCTOBRE 2026
- 5ème Chambre -

N° RG : 2026L4042

SCP SILVESTRI-BAUJET LIQUIDATEUR DE SOCIETE WILL DISTRIBUTION SAS
C/
SOCIETE WILL HOLDING SAS

DEMANDERESSE

➢La SCP SILVESTRI-BAUJET es qualités de Liquidateur de la société WILL DISTRIBUTION SAS, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX,

suivant acte de la SELARL MONS-VAL, Commissaire des Justice associés à ARCACHON, en date du 14 Août 2026,

Comparaissant par Maître Clément GERMAIN, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

➢La société WILL HOLDING SAS, 263 rue Judaïque 33000 Bordeaux

Comparaissant par son Président,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Xavier BIANNE, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 02 Septembre 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Christophe DUPORTALL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie TEINDAS, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Par jugement en date du 8 juillet 2026, le tribunal de commerce de Bordeaux a converti la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire à l'égard de la société WILL DISTRIBUTION et désigné la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de liquidateur judiciaire.

Par assignation délivrée le 14 Août 2026, la SCP SILVESTRI BAUJET, ès qualités, a saisi le tribunal aux fins de voir étendre la procédure de liquidation judiciaire de la société WILL DISTRIBUTION à la société WILL HOLDING, sur le fondement de l'article L. 621-2 du code de commerce.

Elle fait valoir l'existence d'une confusion des patrimoines entre les deux sociétés, résultant notamment des relations financières et contractuelles existant entre elles.

La société WILL HOLDING, régulièrement assignée, a comparu et a indiqué ne pas s'opposer à la demande d'extension.

À l'audience, les parties ont expressément indiqué être d'accord sur le principe de l'extension de la procédure de liquidation judiciaire de WILL DISTRIBUTION à WILL HOLDING.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS

L'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce dispose que la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur.

En l'espèce, il ressort des éléments versés aux débats que la société WILL DISTRIBUTION, aujourd'hui en liquidation judiciaire, exerçait une activité économique, tandis que la société WILL HOLDING, société holding sans activité opérationnelle, entretenait avec elle des relations financières et contractuelles étroites.

Il est notamment justifié de l'existence entre les deux sociétés :

- d'une convention de gestion centralisée de trésorerie, organisant des avances réciproques entre leurs comptes courants ;
- d'une convention de redevances de marques, portant sur l'utilisation par WILL DISTRIBUTION des marques détenues par WILL HOLDING ;
- de conventions portant sur la cession de marques et dessins et modèles, conclues le 1er avril 2026 ;
- ainsi que d'importants mouvements financiers entre les deux sociétés.

L'assignation fait notamment état, au 31 décembre 2025, d'un compte courant débiteur de la société WILL HOLDING dans les livres de WILL DISTRIBUTION à hauteur de 1 370 315,29 euros.

Ces éléments caractérisent des relations patrimoniales étroites entre les deux sociétés et sont de nature à établir une imbrication de leurs patrimoines.

Il convient en outre de relever que la société WILL HOLDING ne conteste pas les éléments ainsi exposés et ne s'oppose pas à l'extension sollicitée. Les parties ont, à l'audience, expressément indiqué être d'accord pour que la procédure de liquidation judiciaire de WILL DISTRIBUTION soit étendue à WILL HOLDING.

Dans son rapport du 02 Septembre 2026, Monsieur le Juge-Commissaire donne un vais favorable à l'extension de la procédure.

Dès lors, au regard des éléments soumis au tribunal et de l'absence de contestation de la société concernée, la confusion des patrimoines entre la société WILL DISTRIBUTION et la société WILL HOLDING est suffisamment caractérisée.

Il y a donc lieu, en application de l'article L. 621-2 du code de commerce, d'étendre à la société WILL HOLDING la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la société WILL DISTRIBUTION.

La procédure ainsi étendue produira ses effets à l'égard de la société WILL HOLDING dans les conditions prévues par les dispositions du livre VI du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article L. 621-2 du code de commerce,

Vu l'avis de Monsieur le Juge-Commissaire,

CONSTATE l'accord des parties sur l'extension de la procédure ;

DIT que les conditions d'une extension de procédure pour confusion des patrimoines sont réunies ;

ÉTEND à la société WILL HOLDING, SAS au capital de 266 688 euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 419 343 553, dont le siège social est sis 263 rue Judaïque, 33000 Bordeaux, la procédure de liquidation

judiciaire ouverte à l'encontre de la société WILL DISTRIBUTION par jugement du tribunal de commerce de Bordeaux en date du 8 juillet 2026 ;

DIT que la procédure ainsi étendue sera soumise aux dispositions du livre VI du code de commerce ;
MAINTIENT la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de liquidateur judiciaire ;

ORDONNE l'accomplissement des formalités de publicité et de notification prévues par la loi ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Signé électroniquement par Christophe DUPORTAL, juge
Signé électroniquement par Mme Emilie TEINDAS, greffier